DÉLIBÉRATION N°CR 2020-073
DU 14 DÉCEMBRE 2020

DIVERSES MESURES EN FAVEUR DES FRANCILIENS (1ÈRE PARTIE)

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU le régime d'Aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – Covid-19 relatif au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises du 20 avril 2020 modifié ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

VU la délibération n° CR 57-01 du 13 décembre 2001 relative à l'évolution du règlement des contrats régionaux et ruraux et création des contrats de territoire ;

VU la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 modifiée portant délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° CR 200-16 du 17 novembre 2016 portant approbation du nouveau contrat rural (CoR) ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée portant adoption de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU la délibération n° CR 2017-84 du 7 juillet 2017 « Pour une politique régionale ambitieuse de valorisation du patrimoine »

VU la délibération n° CP 96-355 du 21 novembre 1996 relative à l'actualisation du règlement des contrats ruraux ;

VU la délibération n° CP 10-565A du 8 juillet 2010 relative aux contrats ruraux (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Val-d'Oise) ;

VU la délibération n° CP 11-406A du 19 mai 2011 relative aux contrats ruraux et avenants (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Val d'Oise) ;

VU la délibération n° CP 2020-535 du 18 novembre 2020 portant sur la tarification des locations de certains espaces du siège régional ;

VU les demandes d'aide formulées aux services de la Région ;

VU le budget de la région d'Île-de-France pour 2020 ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU l'avis de la commission de la santé ;

VU le rapport n°CR 2020-073 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Subvention en investissement au profit de l'association Solidarité avec les soignants pour l'amélioration des salles de repos dans les hôpitaux

Décide de participer au titre d'un dispositif spécifique, au soutien à l'association Solidarité avec les soignants pour l'amélioration des salles de repos dans les hôpitaux publics franciliens et l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris dans le cadre de la crise sanitaire. Les fiches-projet sont détaillées en annexe 1.

Approuve les conventions spécifiques à passer avec *Solidarité avec les soignants* présentées en annexe 1 de la présente délibération. Subordonne le versement de ces deux subventions à la signature des conventions précitées et autorise la Présidente du conseil régional à les signer.

Accorde à l'association *Solidarité avec les soignants* une dérogation exceptionnelle au recrutement d'un ou plusieurs stagiaires au titre de ces subventions.

Affecte une autorisation de programme de 500 000 € disponible sur le chapitre 904 « Développement social et santé », code fonctionnel 41 « Santé », programme HP 41-002 (141 02) « Renforcement de l'offre de soins », action 141 002 04 « Région solidaire – Covid 19 » au titre du budget 2020.

Article 2 :

Approuve le règlement d'intervention de l'aide régionale complémentaire au dispositif « Nouveau contrat rural » nommée « Bonus Patrimoine » figurant en annexe n° 2 à la délibération.

Article 3 :

L'article 2 de la délibération n° CP 2020-535 du 18 novembre 2020 portant sur la tarification des locations de certains espaces du siège régional est complété comme suit :

« La gratuité est accordée aux associations, aux fondations reconnues d'utilité publique, aux communes, aux établissements publics locaux d'enseignement et aux organismes financés majoritairement par la Région ou dont le capital est détenu majoritairement par la Région.

Un tarif préférentiel de 50% est accordé aux autres collectivités et organismes publics.

La gratuité pour des causes humanitaires ou d'intérêt général votée sur décision de la Commission permanente pourra être proposée. »

La présidente du conseil régional d'Île-de-France

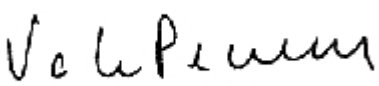

VALÉRIE PÉCRESSE

Acte rendu exécutoire le 17 décembre 2020, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 17 décembre 2020 (référence technique : 075-237500079-20201214-lmc1102503-DE-1-1) et affichage ou notification le 17 décembre 2020.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

ANNEXE 1 - Embellissement des salles de repos des soignants dans les hôpitaux

Conseil régional du 14 décembre 2020 - CR2020-073

DOSSIER N° 21000188 - Soutien régional en faveur de l'action menée par l'association Solidarité avec les soignants dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 (AP-HP)

Dispositif : Mesures d'urgence sanitaire COVID 19 (investissement) (n° 00001208)
Imputation budgétaire : 904-41-20421-141002-300
Action : 14100204- Région solidaire - Covid 19

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Mesures d'urgence sanitaire COVID 19 (investissement)	250 000,00 € TTC	100,00 %	250 000,00 €
	Montant total de la subvention		250 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	SOLIDARITE AVEC LES SOIGNANTS
Adresse administrative	:	54 AVENUE DE CLICHY 75018 PARIS
Statut Juridique	:	Association
Représentant	:	Madame ANNE ROUMANOFF

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : soutien régional en faveur de l'action menée par l'association Solidarité avec les soignants dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 (AP-HP)

Dates prévisionnelles : 2 novembre 2020 - 31 décembre 2021
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Pour équiper les salles de repos dans les meilleurs délais pendant cette crise sanitaire, les dépenses doivent être prises en compte en urgence.

Description :
Après avoir fait face à la première vague de l'épidémie Covid-19, les personnels hospitaliers doivent à nouveau unir leurs forces pour prendre en charge tous les patients de ce nouveau pic épidémique.

L'association "Solidarité avec les soignants" entend les soutenir et agir directement sur leur quotidien en embellissant et améliorant l'équipement des salles de repos des hôpitaux de l'Assistance-Publique - Hôpitaux de Paris.

Concrètement, l'association a engagé une vaste opération permettant de recueillir les besoins des soignants et, avec l'accord des directions hospitalières, d'engager des achats d'équipement permettant d'améliorer sensiblement le confort des salles repos.

Le bénéficiaire a obtenu une dérogation exceptionnelle au recrutement d'un ou plusieurs stagiaires.
Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2020

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Equipement des salles de repos de soignants	250 000,00	100,00%
Total	250 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région	250 000,00	100,00%
Total	250 000,00	100,00%

Conseil régional du 14 décembre 2020 - CR2020-073

DOSSIER N° 21000189 - Soutien régional en faveur de l'action menée par l'association Solidarité avec les soignants dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 (hôpitaux publics franciliens)

Dispositif : Mesures d'urgence sanitaire COVID 19 (investissement) (n° 00001208)
Imputation budgétaire : 904-41-20421-141002-300
Action : 14100204- Région solidaire - Covid 19

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Mesures d'urgence sanitaire COVID 19 (investissement)	250 000,00 € TTC	100,00 %	250 000,00 €
	Montant total de la subvention		250 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : SOLIDARITE AVEC LES SOIGNANTS
Adresse administrative : 54 AVENUE DE CLICHY
75018 PARIS
Statut Juridique : Association
Représentant : Madame ANNE ROUMANOFF

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : soutien régional en faveur de l'action menée par l'association Solidarité avec les soignants dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 (hôpitaux publics franciliens)

Dates prévisionnelles : 2 novembre 2020 - 31 décembre 2021
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Pour équiper les salles de repos dans les meilleurs délais pendant cette crise sanitaire, les dépenses doivent être prises en compte en urgence.

Description :
Après avoir fait face à la première vague de l'épidémie Covid-19, les personnels hospitaliers doivent à nouveau unir leurs forces pour prendre en charge tous les patients de ce nouveau pic épidémique.

L'association "Solidarité avec les soignants" entend les soutenir et agir directement sur leur quotidien en embellissant et améliorant l'équipement des salles de repos des hôpitaux publics franciliens.

Concrètement, l'association a engagé une vaste opération permettant de recueillir les besoins des soignants et, avec l'accord des directions hospitalières, d'engager des achats d'équipement permettant d'améliorer sensiblement le confort des salles repos.

Le bénéficiaire a obtenu une dérogation exceptionnelle au recrutement d'un ou plusieurs stagiaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2020

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Equipement des salles de repos de soignants	250 000,00	100,00%
Total	250 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région	250 000,00	100,00%
Total	250 000,00	100,00%

CONVENTION SPECIFIQUE N°21000188

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine,
représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N°CR2020-073 du 14 décembre 2020
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et

Le bénéficiaire dénommé : Solidarité aux soignants
dont le statut juridique est : Association
N° SIRET : 885 137 760 00017
Code APE : 9499Z
dont le siège social est situé au : 54, avenue de Clichy 75018 Paris
ayant pour représentant Madame Anne Roumanoff, Présidente
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre d'un dispositif spécifique pour un projet visant à améliorer les salles de repos des soignants des hôpitaux de l'Assistance-Publique – Hôpitaux de Paris.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N°CR2020-073 du 14 décembre 2020, la Région Île-de-France a décidé de soutenir l'association « Solidarités aux soignants pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention : soutien régional en faveur de l'action menée par l'association "Solidarité avec les soignants" des hôpitaux de l'Assistance-Publique – Hôpitaux de Paris (référence dossier n°21000188).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 100 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 250 000,00 €, soit un montant maximum de subvention de 250 000,00 €.
Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu

est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité subventionnée pendant une durée de :
- 15 ans pour les biens immobiliers
- 5 ans pour les biens mobiliers

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

Adopter un cadre budgétaire et conforme au plan comptable

général.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.
L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.
Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers…) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Présence de la mention :
Le bénéficiaire s'engage à apposer la mention « Action financée par la Région Ile-de-France » sur l'ensemble des documents d'information et de communication en lien avec la présente convention et à indiquer explicitement ce soutien dans les correspondances avec les destinataires de cette action.

Apposition du logotype :
La présence du logotype de la Région est obligatoire, en première de couverture, sur l'ensemble des supports d'information et de communication (pour exemple : brochures, affiches, cartons d'invitation, emailing, newsletters, bâches, banderoles, kakémonos …)
De la même façon, le logotype doit être positionné en page d'accueil des sites web et permettre un lien vers le site institutionnel de la Région Ile-de-France.
L'utilisation du logotype doit se faire conformément à la charte graphique régionale et l'ensemble des documents réalisés doivent être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Evènements :
Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des services de la Région Ile-de-France les dates prévisionnelles des manifestations et toute opération de valorisation du projet subventionné. Un calendrier prévisionnel des dates et faits marquants sur toute la durée de vie du projet doit être établi et transmis régulièrement aux services de la Région.

Pour tous les événements organisés liés à l'aide régionale attribuée (première pierre, inauguration, festivité ou manifestation ayant bénéficié d'un soutien régional), le bénéficiaire est tenu d'en informer préalablement la Région Île-de-France et de soumettre les documents et supports de communication s'y rapportant au service du protocole (plaque inaugurale, invitation, etc.). Ceux-ci doivent respecter les usages et préséances protocolaires, en faisant figurer dans les puissances invitantes la Présidence de la Région et en réservant à cette dernière ou son représentant la place qui lui revient dans le déroulement de l'événement.

Relations presse / relations publiques :
Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des services de la Région Ile-de-France les dates prévisionnelles de toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation liée à l'exécution de la présente convention.

Il s'engage par ailleurs à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse associés.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :
Le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la présente convention qui pourraient être décidées par l'institution régionale (en fonction de la nature du projet ou de l'événement). Pour exemple : autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux ou banderoles visant à assurer la visibilité régionale…
Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données…) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Contrôle des obligations du bénéficiaire par les services de la Région :
Les services de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations en matière de communication mentionnées ci-dessus :

- en amont : l'ensemble des supports de communication liés à l'objet de la présente convention devra être transmis avant fabrication et/ou diffusion au chargé de mission de la Région en charge de l'instruction du dossier.
- en aval : le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect des obligations mentionnées ci-dessus. Ces justificatifs pourront prendre les formes suivantes : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers, de la visibilité évènementielle, copie d'écran des sites web faisant apparaître le logo de la Région, envoi des newsletters et emailings…).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la subvention selon les modalités prévues à l'article 6.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.
Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut bénéficier d'une avance à valoir sur les paiements prévus, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme. Toutefois le paiement prévu ne peut être pris en compte que dans la limite de 70 % du montant de la subvention (Soit 175 000€ avec taux d'intervention à 100 %).

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.
Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Pour les personnes morales de droit privé, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :
- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,
- un compte rendu financier de l'opération ou de la tranche d'opération subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.
- un compte-rendu d'exécution signé par le représentant légal du bénéficiaire qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2 (versement du solde) dans le délai de 4 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 2 novembre 2020 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire.

Elle prend fin à l'expiration de l'obligation d'affectation des biens subventionnés définie à l'article 2.1., ou le cas échéant, par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence

de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N°CR2020-073 du 14 décembre 2020.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente
du conseil régional d'Île-de-France

Le

Le bénéficiaire
Solidarité avec les soignants
Madame Anne Roumanoff, Présidente

CONVENTION SPECIFIQUE N°21000189

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine,
représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N°CR2020-073 du 14 décembre 2020
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et

Le bénéficiaire dénommé : Solidarité aux soignants
dont le statut juridique est : Association
N° SIRET : 885 137 760 00017
Code APE : 9499Z
dont le siège social est situé au : 54, avenue de Clichy 75018 Paris
ayant pour représentant Madame Anne Roumanoff, Présidente
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre d'un dispositif spécifique pour un projet visant à améliorer les salles de repos des soignants des hôpitaux publics franciliens.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N°CR2020-073 du 14 décembre 2020, la Région Île-de-France a décidé de soutenir l'association « Solidarités aux soignants pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention : soutien régional en faveur de l'action menée par l'association "Solidarité avec les soignants" des hôpitaux publics franciliens (référence dossier n°21000189).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 100 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 250 000,00 €, soit un montant maximum de subvention de 250 000,00 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité subventionnée pendant une durée de :

- 15 ans pour les biens immobiliers
- 5 ans pour les biens mobiliers

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

Adopter un cadre budgétaire et conforme au plan comptable

général.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.
L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.
Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers…) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Présence de la mention :
Le bénéficiaire s'engage à apposer la mention « Action financée par la Région Ile-de-France » sur l'ensemble des documents d'information et de communication en lien avec la présente convention et à indiquer explicitement ce soutien dans les correspondances avec les destinataires de cette action.

Apposition du logotype :
La présence du logotype de la Région est obligatoire, en première de couverture, sur l'ensemble des supports d'information et de communication (pour exemple : brochures, affiches, cartons d'invitation, emailing, newsletters, bâches, banderoles, kakémonos …)
De la même façon, le logotype doit être positionné en page d'accueil des sites web et permettre un lien vers le site institutionnel de la Région Ile-de-France.
L'utilisation du logotype doit se faire conformément à la charte graphique régionale et l'ensemble des documents réalisés doivent être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Evènements :
Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des services de la Région Ile-de-France les dates

prévisionnelles des manifestations et toute opération de valorisation du projet subventionné. Un calendrier prévisionnel des dates et faits marquants sur toute la durée de vie du projet doit être établi et transmis régulièrement aux services de la Région.

Pour tous les événements organisés liés à l'aide régionale attribuée (première pierre, inauguration, festivité ou manifestation ayant bénéficié d'un soutien régional), le bénéficiaire est tenu d'en informer préalablement la Région Île-de-France et de soumettre les documents et supports de communication s'y rapportant au service du protocole (plaque inaugurale, invitation, etc.). Ceux-ci doivent respecter les usages et préséances protocolaires, en faisant figurer dans les puissances invitantes la Présidence de la Région et en réservant à cette dernière ou son représentant la place qui lui revient dans le déroulement de l'événement.

Relations presse / relations publiques :
Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des services de la Région Ile-de-France les dates prévisionnelles de toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation liée à l'exécution de la présente convention.

Il s'engage par ailleurs à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse associés.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :
Le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la présente convention qui pourraient être décidées par l'institution régionale (en fonction de la nature du projet ou de l'événement). Pour exemple : autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux ou banderoles visant à assurer la visibilité régionale…
Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données…) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Contrôle des obligations du bénéficiaire par les services de la Région :
Les services de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations en matière de communication mentionnées ci-dessus :

- en amont : l'ensemble des supports de communication liés à l'objet de la présente convention devra être transmis avant fabrication et/ou diffusion au chargé de mission de la Région en charge de l'instruction du dossier.
- en aval : le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect des obligations mentionnées ci-dessus. Ces justificatifs pourront prendre les formes suivantes : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers, de la visibilité évènementielle, copie d'écran des sites web faisant apparaître le logo de la Région, envoi des newsletters et emailings…).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la subvention selon les modalités prévues à l'article 6.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la

subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.
Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut bénéficier d'une avance à valoir sur les paiements prévus, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme. Toutefois le paiement prévu ne peut être pris en compte que dans la limite de 70 % du montant de la subvention (Soit 175 000€ avec taux d'intervention à 100 %).

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES
Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.
Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Pour les personnes morales de droit privé, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :
- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,
- un compte rendu financier de l'opération ou de la tranche d'opération subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.
- un compte-rendu d'exécution signé par le représentant légal du bénéficiaire qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2 (versement du solde) dans le délai de 4 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 2 novembre 2020 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire.

Elle prend fin à l'expiration de l'obligation d'affectation des biens subventionnés définie à l'article 2.1., ou le cas échéant, par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un

changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N°CR2020-073 du 14 décembre 2020.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente
du conseil régional d'Île-de-France

Le

Le bénéficiaire
Solidarité avec les soignants
Madame Anne Roumanoff, Présidente

ANNEXE 2 - Règlement d'intervention "Bonus Patrimoine"

EXTENSION REGIONALE DU NOUVEAU CONTRAT RURAL

« BONUS PATRIMOINE »

REGLEMENT D'INTERVENTION

OBJET DU DISPOSITIF

La Région entend soutenir les petites communes rurales franciliennes qui investissent pour la préservation du patrimoine.

A cette fin, la Région met en place une extension régionale du nouveau contrat rural (COR) nommée « Bonus patrimoine » pour réduire leur reste à charge. Cette aide prend la forme d'un bonus d'un montant maximum de 200 000 € pour les études et les travaux réalisés sur un bâtiment ou un lieu patrimonial au titre d'un nouveau contrat rural.

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES

Les communes de moins de 2 000 habitants et syndicats de communes de moins de 3 000 habitants.

Le bénéficiaire est le maître d'ouvrage des opérations financées.

ARTICLE 2 – OPERATIONS ELIGIBLES

Sont éligibles exclusivement les opérations de travaux de restauration effectuées sur un bâtiment, un objet mobilier et/ou un lieu patrimonial, financées par un nouveau contrat rural.

Le Bonus patrimonial vient en complément de la subvention octroyée dans le cadre du dispositif COR.

Les éléments patrimoniaux éligibles doivent illustrer l'histoire et l'identité de la commune. Le dispositif couvre le patrimoine immobilier et mobilier protégé inscrit ou classé au titre des monuments historiques et le patrimoine immobilier et mobilier non protégé.

- liste non limitative s'agissant du patrimoine non protégé : le patrimoine rural comprend **l'architecture civile** (maisons rurales, mairies, écoles, commerces, monuments aux morts, lavoirs, puits, murs d'enceinte, murets, caves, hôpital, salles des fêtes…), **religieuse** (églises, chapelles, presbytères, cimetières, croix de chemin…), **agricole** (fermes et tous bâtiments liés à l'exploitation agricole, colombiers, pigeonniers, granges, écuries, caves, pressoirs, dépendances…), **industrielle et artisanale** (ateliers, usines, unités de production, silos, hangars, bureaux, cheminées…), **les réseaux** (moulins, aménagements des cours d'eau, canalisations anciennes, ouvrages d'art…), **les jardins** (potagers, activités horticoles, vignes, aménagements liés à la production horticole…), et la **villégiature** (maisons de campagne, maisons de maître, ateliers d'artiste, belvédères, fabriques, glaciaires, folies…).
Le **mobilie**r tient une place importante dans la préservation de la mémoire des cultures rurales. Il pourra être pris en compte dans la mesure où il constitue un **témoignage irremplaçable de l'activité rurale ou des modes de vie caractéristiques du monde rural et de son organisation sociale**.

A titre d'exemple il peut s'agir :
- de travail à bœufs, de pressoirs pour l'activité rurale,
- de sculptures, tableaux, accessoires religieux décorant les lieux de culte,

- de tables, bancs, matériel pédagogique meublant des écoles et lieux d'enseignement,
- objets d'art décorant les mairies (bustes de Marianne, tableaux des peintres locaux, monuments aux morts)

- décors de boutiques, aménagements de commerces ruraux, décors de café, de restaurant
- machines liées à l'industrie et à la production de l'activité industrielle rurale et artisanale.

Ces objets mobiliers doivent être suffisamment exemplaires, représentatifs et rares pour bénéficier d'un soutien pour leur restauration. Les dossiers pourront être soumis à l'expertise des personnels scientifiques du service Patrimoines et Inventaire de la Région.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'EXTENSION REGIONALE DU NOUVEAU CONTRAT RURAL (COR) INTITULEE « BONUS PATRIMOINE »

Taux d'intervention :

Pour le patrimoine protégé : La participation minimale autorisée par la loi s'élève à 20% pour le maître d'ouvrage soit un taux maximum d'intervention régionale à 80% des dépenses d'investissement éligibles HT.

Pour le patrimoine non protégé : La participation minimale autorisée par la loi s'élève à 30% pour le maître d'ouvrage soit un taux maximum d'intervention régionale à 70% des dépenses d'investissement éligibles HT.

En application des dispositions de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, la participation minimale de la commune maître d'ouvrage peut être réduite à zéro après dérogation accordée par le représentant de l'État dans le département.

Plafond :

La subvention maximale est plafonnée à 200 000 € (soit un plafond de dépenses subventionnables supplémentaires d'environ 285 715 € HT).

Cumul :

L'aide est, par principe, cumulable avec celle attribuée par la Région au titre des nouveaux contrats ruraux.

Elle est également cumulable avec d'autres subventions publiques ou privées selon le cadre législatif en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DU DISPOSITIF

Le présent dispositif s'applique à compter du 1er janvier 2021.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

L'instruction de la demande de subvention au titre de l'extension régionale du nouveau contrat rural se fera à partir du dossier de contrat rural déposé par le Département sur la plateforme d'échange « Mes démarches » et concomitamment à celui-ci.

Critères d'éligibilités

Pour le patrimoine protégé et non protégé

La délibération de l'organe délibérant (conseil municipal ou syndical) ou l'arrêté du Maire devra préciser la demande de subvention complémentaire au titre du Bonus Patrimoine.

Les dossiers devront être constitués de photos, de plans, d'un historique et d'un argumentaire montrant la valeur patrimonial et identitaire du bien. Un diagnostic conduit par des professionnels agréés devra être établi en amont (conservateur, architecte du patrimoine, restaurateur, architecte des CAUE, personnel scientifique des PNR...) ainsi que le cahier des charges et les propositions de restauration conformes aux règles de l'art et aux normes du patrimoine.

Il s'agira de privilégier des matériaux à l'identique, d'intervenir à minima de façon à ne pas dénaturer le bien ou l'objet. L'adaptation du bâti à de nouveaux usages devra être respectueuse des structures d'origine.

Sont éligibles à ce titre les études préalables (diagnostic technique, programme fonctionnel, aménagements paysagers) et les honoraires de maitrise d'œuvre ainsi que les dépenses annexes (bureau de contrôle, coordinateur SPS).

A l'issue de l'instruction, la demande de Bonus patrimonial est présentée au vote de la commission permanente régionale concomitamment à l'adoption du nouveau contrat rural.

Pour le patrimoine non protégé

Les dossiers de subvention seront présentés en commission permanente lorsque leur phase d'APS sera aboutie et figurera dans le dossier administratif.

Pour le patrimoine protégé

Pour être éligible, tout projet doit avoir fait l'objet d'un dialogue avec les services de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), à savoir l'architecte des bâtiments de France (ABF) au sein des Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine et la Conservation régionale des monuments historiques (CRMH).

Une demande d'autorisation de travaux ou un permis de construire doit avoir été déposé.

Le projet ne pourra être instruit par les services qu'avec l'avis de la DRAC impérativement joint.

Les dossiers de subvention seront présentés en Commission Permanente lorsque leur phase d'Avant-Projet Définitif (APD) sera terminée et figurera dans le dossier administratif.

ARTICLE 6 : DELAIS DE REALISATION

Le vote de la subvention donne lieu à la signature d'une convention de financement entre la Région et le bénéficiaire.

Les délais de réalisation sont identiques à ceux définis par le règlement des nouveaux contrats ruraux (COR). Toute prorogation du COR emportera prorogation à l'identique de l'opération concernée par le Bonus patrimoine.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention régionale complémentaire dite Bonus Patrimoine est versée uniquement au bénéficiaire de la

subvention du COR.

La subvention fait l'objet d'une avance de 30 % du montant puis, le cas échéant, de versements en fonction de l'avancement des travaux, le versement du solde intervenant à achèvement.

Conformément à la réglementation en vigueur et en particulier le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 modifiant le code général des collectivités territoriales, pour valider le versement des subventions le bénéficiaire doit produire les pièces suivantes :

- une copie de la délibération de l'assemblée régionale attribuant la subvention,
- un RIB
- un décompte portant justification des sommes versées

L'ensemble des pièces citées ci-dessus sont transmises en format dématérialisé.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES OPERATIONS

Toute opération qui bénéficie du bonus patrimoine modifiée dans le cadre du COR emporte modification, voire annulation, de ce bonus.